

UNIVERSITÉ PANTHÉON-ASSAS (PARIS II)
Année universitaire 2018-2019

Session : Janvier 2019

Année d'étude : Première année de Master Droit

Discipline : Droit des affaires I

Unité d'Enseignements Fondamentaux 1

Titulaire du cours : M. Antoine Gaudemet - 1259 (équipe 2)

*

Seul l'usage du Code de commerce est autorisé.

Le code peut éventuellement être surligné et assorti de marque-pages, mais il ne comporte aucune annotation manuscrite.

Les candidats traitent, au choix, l'un des deux sujets suivants.

*

T. S. V. P.

Premier sujet : commentaire de l'arrêt rendu par la chambre commerciale de la Cour de cassation le 5 septembre 2018

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Poitiers, 21 mars 2017), que le GAEC de la Bruère a été mis en redressement judiciaire le 16 mars 2015, la société Z... - mandataire judiciaire de l'Ouest - MJO étant désignée mandataire judiciaire ; que le jugement d'ouverture a été publié au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales le 2 avril suivant ; qu'ayant déclaré sa créance le 3 juin 2015, la société Coopérative agricole de la Tricherie (la société créancière) a déposé une requête en relevé de forclusion ;

Attendu que la société créancière fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande alors, selon le moyen, que le débiteur qui a porté une créance à la connaissance du mandataire judiciaire est présumé avoir agi pour le compte du créancier tant que celui-ci n'a pas adressé la déclaration de créance prévue par le premier alinéa de l'article L. 622-24 du code de commerce ; qu'en jugeant, à l'aune de la liste des créanciers remise par le Gaec de la Bruère le 2 avril 2015 au mandataire judiciaire, qu'aucune créance n'avait été déclarée pour le compte de la coopérative agricole de la Tricherie, sans rechercher si la dette d'un montant de 83 000 euros pour cette coopérative étant citée dans le jugement d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire du 16 mars 2015, une créance, au moins partielle, avait été déclarée par le Gaec de la Bruère pour le compte de la coopérative agricole de la Tricherie et nécessairement portée à la connaissance du mandataire judiciaire, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 622-24 du code de commerce ;

Mais attendu que, selon l'article L. 622-24, alinéa 3, du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 12 mars 2014, les créances portées à la connaissance du mandataire judiciaire dans le délai fixé à l'article R. 622-24 du même code font présumer de la déclaration de sa créance par son titulaire, mais seulement dans la limite du contenu de l'information fournie au mandataire judiciaire ; qu'ayant constaté que la liste remise au mandataire judiciaire par le débiteur ne mentionnait que l'identité du créancier, sans indiquer aucun montant de créance et, dès lors qu'il n'était pas allégué que le débiteur avait fourni d'autres informations au mandataire judiciaire, ce qui ne pouvait se déduire des mentions du jugement d'ouverture de la procédure, la cour d'appel a légalement justifié sa décision d'écarter l'existence d'une déclaration de créance faite par le débiteur pour le compte du créancier ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le moyen, pris en ses trois dernières branches, qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi

Second sujet : exercice pratique

1. (16 points). La société Bankia Leasing est une société de financement, filiale du groupe bancaire Bankia, exerçant une activité de crédit-bail. Par acte du 15 novembre 2016, elle a donné à bail à la société Speedo, spécialiste de la livraison rapide, une flotte de dix véhicules pour une durée de trente-six mois, avec une option d'achat exerçable à partir du vingt-quatrième mois. La société Bankia Leasing n'a pas été payée des échéances de loyer des mois d'octobre, novembre et décembre 2018, dont le montant total s'élève à 15.000 euros. Le 5 janvier 2019, la société Speedo a été placée en procédure de redressement judiciaire par un jugement du Tribunal de commerce de Paris qui a reporté la date de la cessation des paiements au 5 octobre 2018.

a) (3,5 points). La société Bankia Leasing vous interroge sur la probabilité que ses créances de loyer des mois d'octobre, novembre et décembre 2018 soient payées et sur les formalités à accomplir à cet effet.

b) (3,5 points). Elle vous questionne également sur le sort du contrat de crédit-bail la liant à la société Speedo : dans l'éventualité où la société Bankia Leasing serait tenue de continuer à l'exécuter, quelles seraient les conditions de cette exécution ? Et quel serait le sort de nouvelles créances de loyer impayées ?

c) (3 points). La société Bankia Leasing pourrait-elle récupérer à terme les véhicules donnés à bail ? A quelles conditions ?

d) (3 points). Des comités de créanciers ont par ailleurs été constitués. La société Bankia Leasing vous demande si elle peut y prendre part et, dans l'affirmative, quels sont les droits qu'elle pourra y faire valoir.

e) (3 points). En définitive, le Tribunal de commerce de Paris a arrêté un plan de redressement, qui a donné acte à la société Bankia Leasing de la remise de 20% qu'elle avait accepté d'accorder à la société Speedo. La société Bankia Leasing vous interroge une dernière fois : quel serait le sort de cette remise si la société Speedo décidait d'exercer son option d'achat des véhicules ?

2. (4 points). Monsieur Landec, mécanicien à Quimperlé, a procédé à la réparation d'un cueilleur-épanouilleur à maïs appartenant à la société coopérative d'exploitation agricole de l'Odet au mois de septembre 2018. Sa facture s'élève à 17.000 euros et ne lui a toujours pas été réglée. La société coopérative d'exploitation agricole de l'Odet a été placée en liquidation judiciaire le 15 novembre 2018. Monsieur Landec est inquiet. Il a certes pris le soin de déclarer sa créance à la procédure dans le délai imparti, mais il a appris qu'un plan de cession partielle est envisagé, qui inclurait le cueilleur-épanouilleur resté dans son entrepôt.

Il vous interroge sur ses chances d'être payé de sa créance.